

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 24 novembre 2022	N° 2022-656

Convocation du 17 novembre 2022

Aujourd'hui jeudi 24 novembre 2022 à 15h00 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain ANZIANI, M. Pierre HURMIC, Mme Christine BOST, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Stéphane DELPEYRAT, M. Patrick LABESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Alain GARNIER, Mme Marie-Claude NOEL, M. Jean TOUZEAU, M. Jean-François EGRON, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Claudine BICHET, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Claude MELLIER, Mme Brigitte BLOCH, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Céline PAPIN, Mme Andréa KISS, M. Patrick PAPADATO, Mme Delphine JAMET, M. Stéphane PFEIFFER, M. Alexandre RUBIO, M. Baptiste MAURIN, Mme Josiane ZAMBON, Mme Isabelle RAMI, M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stéphanie ANFRAY, M. Christian BAGATE, Mme Amandine BETES, M. Patrick BOBET, Mme Christine BONNEFOY, Mme Simone BONORON, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Eve DEMANGE, M. Christophe DUPRAT, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, M. Jean-Claude FEUGAS, Mme Françoise FREMY, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPAS, Mme Daphné GAUSSENS, M. Maxime GHESQUIERE, M. Frédéric GIRO, M. Stéphane GOMOT, M. Laurent GUILLEMIN, Mme Fabienne HELBIG, M. Radouane-Cyrille JABER, Mme Sylvie JUSTOME, M. Michel LABARDIN, M. Gwénaél LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF MEUNIER, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Stéphane MARI, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, Mme Pascale PAVONE, M. Jérôme PEScina, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Patrick PUJOL, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Kevin SUBRENAT, M. Jean Baptiste THONY, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOLET, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Agnès VERSEPUY.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :

M. Nordine GUENDEZ à Mme Myriam BRET
M. Nicolas FLORIAN à M. Dominique ALCALA
Mme Sylvie JUQUIN à Mme Anne LEPINE
Mme Nathalie LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU
M. Thierry MILLET à Mme Géraldine AMOUROUX
M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM à M. Michel POIGNONEC
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI
M. Bastien RIVIERES à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Fabien ROBERT excusé à partir de 14h35 le 25 novembre
Mme Agnès VERSEPUY excusée à partir de 14h35 le 25 novembre

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Pierre HURMIC à Mme Delphine JAMET le 24 novembre
M. Pierre HURMIC à Mme Delphine JAMET de 11h37 à 12h20 et de 14h35 à 15h28 le 25 novembre
M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à M. Alain GARNIER DE 14h à 15h le 25 novembre
M. Stéphane DELPEYRAT à Mme Pascale BRU de 16h46 à 17h38 et à M. Frédéric GIRO à partir de 17h39 le 24 novembre
M. Stéphane DELPEYRAT à Mme Pascale BRU à partir de 17h le 25 novembre
M. Patrick LABESSE à Mme Laure CURVALE à partir de 18h15 le 24 novembre
M. Alain GARNIER à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à partir de 18h27 le 24 novembre
M. Jean TOUZEAU à M. Jean François EGRON à partir de 16h04 le 25 novembre
Mme Marie Claude NOEL à Mme Céline PAPIN le 25 novembre
M. Jean François EGRON à Mme Françoise FREMY à partir de 18h15 le 24 novembre
Mme Claudine BICHET à M. Maxime GHESQUIERE à partir de 17h55 le 24 novembre
Mme Claudine BICHET à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE à partir de 12h15 le 25 novembre
M. Jean Jacques PUYOBRAU à Mme Brigitte TERRAZA à partir de 16h le 25 novembre
Mme Brigitte BLOCH à M. Patrick PAPADATO à partir de 18h16 le 24 novembre
Mme Céline PAPIN à Mme Marie Claude NOEL à partir de 16h12 le 24 novembre
Mme Andréa KISS à Mme Véronique FERREIRA le 24 novembre
M. Patrick PAPADATO à M. Olivier CAZAUX jusqu'à 10h54 et à partir de 16h37 le 25 novembre
M. Alexandre RUBIO à Mme Josiane ZAMBON à partir de 16h14 le 25 novembre
M. Baptiste MAURIN à Mme Amandine BETES à partir de 15h le 25 novembre
Mme Josiane ZAMBON à M. Jean TOUZEAU le 24 novembre
Mme Stéphanie ANFRAY à M. Bruno FARENIAUX le 24 novembre
Mme Amandine BETES à Mme Christine BOST le 24 novembre
Mme Christine BONNEFOY à M. Jean Marie TROUCHE à partir de 16h10 le 25 novembre
Mme Simone BONORON à M. Guillaume GARRIGUES jusqu'à 16h48 et à Mme Pascale PAVONE à partir de 16h50 le 24 novembre
Mme Pascale BOUSQUET-PITT à M. Baptiste MAURIN jusqu'à 17h29 le 24 novembre
Mme Pascale BOUSQUET-PITT à Mme Françoise FREMY de 11h25 à 12h20 et à partir de 14h35 le 25 novembre
Mme Fatiha BOZDAG à Mme Béatrice SABOURET à partir de 18h14 le 24 novembre
Mme Pascale BRU à M. Thierry TRIJOLET à partir de 17h39 le 24 novembre
M. Alain CAZABONNE à M. Michel LABARDIN à partir de 16h30 le 24 novembre
M. Alain CAZABONNE à M. Emmanuel SALLABERRY à partir de 11h57 le 25 novembre
M. Thomas CAZENAVE à M. Stéphane MARI le 24 novembre
M. Gérard CHAUSSET à M. Serge TOURNERIE le 24 novembre

Mme Camille CHOPLIN à M. Cyrille-Radouane JABER à partir de 18h56 le 24 novembre
M. Max COLES à M. Fabien ROBERT à partir de 18h25 le 24 novembre
M. Max COLES à M. Michel LABARDIN à partir de 16h15 le 25 novembre
Mme Typhaine CORNACCHIARI à Mme Béatrice DE FRANCOIS à partir de 17h le 24 novembre
Mme Nathalie DELATTRE à M. Patrick BOBET le 24 novembre
Mme Nathalie DELATTRE à M. Patrick BOBET jusqu'à 10h07 et à partir de 15h32 le 25 novembre
M. Christophe DUPRAT à M. Jérôme PEScina à partir de 16h46 le 24 novembre
M. Olivier ESCOTS à M. Jean Claude FEUGAS à partir de 19h le 24 novembre
Mme Anne FAHMY à Mme Fabienne HELBIG à partir de 17h30 le 24 novembre
Mme Françoise FREMY à M. Thierry TRIJOULET à partir de 12h14 le 25 novembre
M. Guillaume GARRIGUES à M. Jean Marie TROUCHE à partir de 16h49 le 24 novembre
M. Guillaume GARRIGUES à Mme Simone BONORON à partir de 16h30 le 25 novembre
Mme Anne Eugénie GASPARD à M. Thierry TRIJOULET jusqu'à 17h le 24 novembre
Mme Daphnée GAUSSENS à M. Gwenaël LAMARQUE le 24 novembre
M. Maxime GHESQUIERE à M. Cyrille-Radouane JABER de 14h35 à 15h35 le 25 novembre
M. Frédéric GIRO à M. Alexandre RUBIO jusqu'à 17h15 le 24 novembre
M. Stéphane GOMOT à Mme Harmonie LECERF MEUNIER à partir de 16h36 le 24 novembre
M. Laurent GUILLEMIN à Mme Sylvie JUSTOME à partir de 18h45 le 24 novembre
Mme Fabienne HELBIG à Mme Anne FAHMY le 25 novembre
M. Cyrille-Radouane JABER à M. Maxime GHESQUIERE jusqu'à 16h50 le 24 novembre
Mme Nathalie LACUEY à M. Serge TOURNERIE le 25 novembre
Mme Fannie LE BOULANGER à Mme Eve DEMANGE le 24 novembre

Mme Fannie LE BOULANGER à Mme Harmonie LECERF MEUNIER à partir de 16h10 le 25 novembre
Mme Harmonie LECERF MEUNIER à Mme Claudine BICHET jusqu'à 15h43 le 24 novembre
Mme Zeineb LOUNICI à M. Benoit RAUTUREAU à partir de 16h21 le 24 novembre
M. Jacques MANGON à M. Fabrice MORETTI à partir de 17h51 le 24 novembre
M. Jacques MANGON à Mme Fatiha BOZDAG à partir de 14h35 le 25 novembre
M. Guillaume MARI à M. Didier CUGY jusqu'à 16h et à partir de 17h45 le 24 novembre
M. Fabrice MORETTI à M. Christian BAGATE jusqu'à 17h04 le 24 novembre
M. Pierre de Gaétan N'JIKAM MOULIOM à Mme Béatrice SABOURET le 25 novembre
M. Benoit RAUTUREAU à Mme Christine BONNEFOY à partir de 19h le 24 novembre
M. Franck RAYNAL à M. Patrick PUJOL de 17h15 à 18h13 le 24 novembre
Mme Marie RECALDE à Mme Béatrice DE FRANCOIS le 25 novembre

M. Bastien RIVIERES à M. Patrick LABESSE le 25 novembre
M. Fabien ROBERT à M. Jacques MANGON jusqu'à 12h20 le 25 novembre
Mme Karine ROUX LABAT à M. Christian BAGATE à partir de 18h48 le 24 novembre
Mme Nadia SAADI à M. Olivier CAZAUX à partir de 18h le 24 novembre
Mme Béatrice SABOURET à Mme Fatiha BOZDAG jusqu'à 18h05 le 24 novembre
M. Sébastien SAINT-PASTEUR à Mme Anne Eugénie GASPARD à partir de 18h30 le 24 novembre
M. Kévin SUBRENAT à M. Christophe DUPRAT à partir de 16h15 le 25 novembre
Mme Agnès VERSEPUY à M. Kévin SUBRENAT à partir de 16h59 le 24 novembre

LA SEANCE EST OUVERTE

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 24 novembre 2022	Délibération
	Direction de l'eau	N° 2022-656

Dotation initiale de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole y compris l'apport en nature du patrimoine des services publics exploités par la Régie et octroi d'une avance de trésorerie - Décision - Autorisation

Madame Véronique FERREIRA présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 2020-551 en date du 18 décembre 2020, Bordeaux Métropole a décidé de confier à une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, l'exploitation des services publics de l'eau potable, de l'eau industrielle et de l'assainissement non collectif, à compter du 1er janvier 2023.

Par délibération n° 2020-552 en date du 18 décembre 2020, Bordeaux Métropole a décidé de la création de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole (REBM) sans toutefois pouvoir procéder au vote de la dotation initiale prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En effet, préalablement à la détermination de la dotation initiale de la régie, un choix doit être fait par la collectivité de rattachement sur le régime des biens des services publics confiés en exploitation à la régie, car ceux-ci pourraient constituer un apport en nature à inclure dans la dotation initiale.

Ainsi le présent rapport a pour objet de proposer le choix du régime des biens des services publics dont la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole aura l'exploitation à partir du 1^{er} janvier 2023 et de définir en conséquence la dotation initiale de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole prévue par les articles R2221-1 et R2221-13 du CGCT.

Pour ce faire, le rapport abordera successivement, le choix du régime des biens pour l'ensemble des trois services publics confiés à la régie, la problématique de la dotation initiale de chacun des trois services publics concernés et les actes de gestion associés, les flux financiers induits entre la Métropole et sa régie pour le service public de l'eau potable, et enfin les flux financiers liés au transfert des agents métropolitains à la régie.

1. Choix du régime des biens et modalités de mise œuvre

1.1. Transfert en pleine propriété

L'article R2221-1 du CGCT prévoit que « La délibération par laquelle le conseil municipal décide de la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ou d'une régie dotée de la seule autonomie financière fixe les statuts et le montant de la dotation initiale de la régie ». L'article R 2221-13 du CGCT vient préciser que « la dotation initiale de la régie [...] représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en

nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves ».

Pour constituer le volet patrimonial de la régie, Bordeaux Métropole dispose de plusieurs options :

- Une affectation des biens sans transfert de propriété

Les biens restent propriété de Bordeaux Métropole mais leur jouissance est transférée à la régie avec les droits et obligations s'y rattachant, et notamment la maîtrise d'ouvrage des travaux de gros entretien et de renouvellement.

Les régies de Montpellier et Nice ont opté pour le régime de l'affectation, mais souffrent aujourd'hui de la lourdeur administrative induite par ce régime : fractionnement de l'inventaire et doublons sur les missions (à la métropole et dans la régie), dualité de la propriété de la métropole et de la régie qui induit une complexité du régime fiscal notamment.

- Une mise à disposition

Bien que les textes ne le prévoient pas, certaines collectivités décident de simplement mettre à disposition les biens du service. La Collectivité demeure propriétaire des biens correspondants et maître d'ouvrage des travaux de grosses réparations et de renouvellement. Ce régime induit de la complexité fiscale et ne correspond pas à la décision de Bordeaux Métropole de confier à sa régie la maîtrise d'ouvrage complète sur les installations des services publics qu'elle lui remet en exploitation.

- Un transfert des biens en pleine propriété (Régime de la dotation)

Les biens propriété de Bordeaux Métropole sont sortis de l'actif de la métropole et sont intégrés à l'actif de la régie pour la durée de vie de cette dernière. Ces biens deviennent ainsi propriété de la régie. La régie assume les droits et obligations rattachés à l'ensemble de ces biens.

Ce régime a été privilégié par Eau de Paris pour les biens relatifs à l'analyse de l'eau.

Ce mode présente les intérêts suivants :

- Est plus homogène et facilite la gestion opérationnelle du patrimoine du service : les réseaux existants, tout comme les extensions et les renouvellements de canalisation, seront propriété de la régie ; la régie sera donc pleinement autonome dans la gestion de son patrimoine ; c'est un régime qui favorise l'unicité du régime de propriété ; la régie est ainsi le seul interlocuteur de la gestion immobilière de l'établissement ;
- Est un régime plus efficient, en ce qu'il permet la tenue d'un inventaire comptable unique (sans obligation de tenir un inventaire en "miroir" à la fois dans la collectivité d'origine et chez son comptable public) et simplifié (tous les biens du service, remis initialement ou créés par la régie partagent le même régime de propriété) ;
- Est un régime plus transparent en ce qu'il confère à la régie une lisibilité complète sur son bilan comptable, et entre dans le calcul de la dotation initiale.

Le patrimoine dont il est question recouvre essentiellement des canalisations et des installations techniques spécifiques (de type forages, châteaux d'eau, réservoirs...) avec les fonciers afférents (non cessibles du fait de leurs contraintes techniques et de leur appartenance au domaine public du service).

Ce régime de transfert des biens est sécurisé pour Bordeaux Métropole car :

- Dans l'hypothèse d'une dissolution de la régie, la Métropole redeviendrait propriétaire de l'ensemble du patrimoine transféré et du patrimoine nouveau créé pendant la durée d'existence de la Régie (art. R. 2221-17 du CGCT) ;
- Les biens objet de la dotation sont des biens du domaine public affectés aux services publics de l'eau potable, de l'eau industrielle et de l'assainissement non collectif ; ils sont donc inaliénables et ne peuvent être vendus ; ils n'ont donc pas de valeur vénale ;
- En cas de désaffectation d'un bien foncier du service public pouvant entraîner sa cession, le contrat d'objectifs entre la Métropole et la régie prévoit, en son article 7.1, une priorité d'acquisition du bien pour la Métropole.

Pour la régie, ce régime de transfert des biens est économiquement neutre par rapport au régime de l'affectation ; comme dans le régime de l'affectation, les comptes de la régie, supporteront l'amortissement des biens transférés en valeur nette comptable non nulle pour la durée de vie résiduelle du bien ; en effet, du fait du caractère inaliénable des biens du service public, le transfert de propriété à la valeur vénale prévue par l'article R 2221-13 du CGCT se fera à la valeur nette comptable tel que le prévoit l'instruction comptable M57-Tome 1 – 2022-fiche n°18.

Au regard de ces éléments et de l'avis formulé par la Mission Régionale de Conseil aux Décideurs Publics, préconisant cette modalité, il est proposé un transfert des biens en pleine propriété à la Régie de L'eau Bordeaux Métropole. En effet cette solution, simple et sans risque pour la collectivité, permet une gestion opérationnelle du patrimoine facilitée pour la régie, et plus efficiente.

Les règles d'inaliénabilité du patrimoine affecté au service public de l'eau, ainsi que les règles de gouvernance qui complètent ce dispositif, garantissent à Bordeaux Métropole de conserver un contrôle sur le devenir du patrimoine des services. L'impact financier pour la régie est neutre par rapport au régime de l'affectation et les fonds propres de la métropole suffisants pour absorber ce transfert.

1.1. Régularisation foncière du transfert de propriété

La présente délibération acte le transfert de la propriété des biens à la Régie.

Toutefois, la publicité foncière est régie par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 qui prévoit :

- en son article 28 que « Sont obligatoirement publiés au service chargé de la publicité foncière de la situation des immeubles : 1° Tous actes, même assortis d'une condition suspensive, et toutes décisions judiciaires, portant ou constatant entre vifs : a/Mutation ou constitution de droits réels immobiliers (...) »
- en son article 4 que « Tout acte sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit être dressé en la forme authentique ».

C'est pourquoi, l'établissement d'actes authentiques en la forme administrative ou notariale devra venir régulariser auprès du service de publicité foncière le transfert de propriété des parcelles, bâties et non bâties, concernées par le transfert de propriété au titre de la dotation initiale de la régie.

Il est prévu de privilégier l'établissement d'actes authentiques en la forme administrative, afin de maîtriser le coût de l'opération.

Leur publication génèrera des frais calculés sur la valeur nette comptable de ces biens inaliénables. Le montant de ces frais est estimé à 158 K€ comme présenté dans le tableau ci-dessous :

Evaluation des biens fonciers en valeur nette comptable	M€
Eau potable	
Terrains nus à l'actif de Bordeaux Métropole depuis 1992 (source Helios)	0,151
Terrains bâtis à l'actif de Bordeaux Métropole depuis 2014 (Bouliac) (source Annexe 3)	0,288
Terrains nus - biens de retour acquis et financés par le délégataire (source inventaire SUEZ)	0,258
Valeur nette comptable des bâtiments (Biens remis au concessionnaire en 1992 - et au-delà, NON renouvelés par lui (source inventaire SUEZ) (a)	1,139
Eau industrielle	
Valeur nette comptable du foncier bâti et non bâti (b)	1,528
Assiette estimée = valeur nette comptable du foncier bâti et non bâti (1) = (a) + (b)	2,667
Taux de publicité foncière total (2)	5,91%
dont Taxe départementale	4,50%
dont Frais d'assiette (2,37% sur la taxe départementale)	0,11%
dont Taxe locale	1,20%
dont Contribution de sécurité immobilière	0,10%
	M€
Frais de publicité foncière estimés (en M€) (1)x(2)	0,158

1. Dotation initiale pour les services publics industriels et commerciaux de l'eau industrielle et de l'assainissement non collectif : liquidation des deux régies à simple autonomie financière existantes

Les services publics de l'assainissement non collectif (SPANC) et de l'eau industrielle sont actuellement exploités par des régies à seule autonomie financière. Conformément aux articles R2221-16 et 17 du CGCT, les régies du SPANC et de l'eau industrielle cessent leur exploitation en exécution de la délibération du conseil métropolitain n° 2020-551 du 18 décembre 2022 qui confie l'exploitation de ces services publics à la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole à compter du 1^{er} janvier 2023.

La liquidation, qui donnera lieu à une délibération spécifique en 2023, interviendra à l'issue de la clôture de l'exercice 2022, dernier exercice d'exploitation.

Concernant l'eau industrielle, dans l'attente des opérations de liquidation, le montant prévisionnel de la dotation initiale est constitué de l'actif immobilisé en valeur nette comptable connue à la date du 31 décembre 2021.

La dotation initiale ainsi définie pour ce service est présentée dans le tableau ci-dessous :

Dotation au titre de l'eau industrielle en valeur 2021	Valeur Brute (€)	Amortissements (€)	Valeur Nette (€)
Immobilisations (inventaire 2021)	12 763 710,74	7 243 324,00	5 520 386,74
Subventions	-7 986 979,60	-3 852 912,45	-4 134 067,15
DOTATION NETTE EAU INDUSTRIE	4 776 731,14	3 390 411,55	1 386 319,59

Concernant le service public de l'assainissement non collectif, le bilan au 31 décembre 2021 fait état d'une valeur nette nulle des biens immobilisés constitués principalement de mobilier et de deux véhicules (pour une valeur brute totale de 73 K€).

Il est proposé d'attendre pour doter REBM que soit faite à l'occasion de la clôture de l'exercice 2022, l'analyse des biens toujours utiles à ce service à transférer à REBM.

Au terme des opérations de liquidation, en application de l'article R 2221-13 CGCT, le montant prévisionnel de la dotation initiale sera ajusté des effets de la clôture des comptes

de l'exercice 2022. La détermination du montant définitif de la dotation initiale pour ces services fera l'objet d'une délibération en 2023.

L'annexe A liste et valorise en valeur nette comptable au 31 décembre 2021, l'ensemble des biens et subventions d'investissements du service public de l'eau industrielle apportés à REBM et fournit le détail des biens fonciers bâtis et non bâtis dont la présente délibération acte le transfert de propriété à REBM à la date du 1^{er} janvier 2023. Comme décrit au 1.2., ce transfert de propriété foncière fera l'objet d'une publicité foncière par acte authentique en la forme administrative.

2. Dotation initiale pour le service public de l'eau potable

Le patrimoine affecté au service public de l'eau potable a été remis entièrement au concessionnaire de l'eau potable au démarrage du contrat le 1^{er} janvier 1992. Il a par la suite été augmenté des biens et équipements en eau potable de la commune de Bouliac au 1^{er} janvier 2014.

Depuis, le patrimoine du service public de l'eau potable a évolué du fait des travaux neufs et des travaux de renouvellement dont le concessionnaire avait contractuellement la charge et aussi du fait du développement du réseau en accompagnement du développement urbain, financé par des aménageurs et remis en gestion au concessionnaire tout au long de la vie du contrat.

Ces évolutions ont été tracées dans l'inventaire comptable tenu par le concessionnaire pour le compte de la collectivité depuis 1992.

C'est principalement sur la base de cet inventaire comptable tenu par le concessionnaire que sont décrits et valorisés les biens du service public de l'eau potable et que les écritures de retour de ces biens dans le patrimoine de la collectivité seront passées à l'issue du contrat.

C'est sur la base de ce même inventaire comptable que ces biens sont décrits et valorisés pour constituer l'apport en nature à inclure dans la dotation initiale de la régie, objet de la présente délibération.

A ces biens devront s'ajouter ceux, en cours d'immobilisation sur le budget principal métropolitain, réalisés par Bordeaux Métropole pour amorcer le projet de Champ Captant des Landes du Médoc et pour accompagner le développement du réseau de transport urbain. Les conditions de cet apport sont proposées aux points 3.2 et 4.

2.1. Biens de retour en fin de contrat de concession

Par contrat et dans le respect des dispositions comptables applicables aux concessionnaires de service public, le concessionnaire de l'eau potable a tenu pour le compte de la métropole l'inventaire comptable du patrimoine de l'eau potable.

Cet inventaire unique prend la forme d'un fichier de 24 000 lignes transmis chaque année à l'appui du rapport annuel du délégataire, qui décrit et valorise l'intégralité du patrimoine du service public de l'eau potable métropolitain. L'inventaire définitif de fin de contrat ne sera disponible qu'en avril 2023. C'est pourquoi, la valorisation des biens présentée dans cette délibération s'appuie d'une part sur l'inventaire du délégataire au 31 décembre 2021 et d'autre part sur le prévisionnel actualisé en date du 1^{er} juillet 2022 des investissements qui lui sont confiés en 2022, trente et unième et dernière année du contrat.

A la fin du contrat de concession, ce patrimoine qualifié juridiquement de « biens de retour » dont la propriété est métropolitaine « ab initio » (avis du conseil d'Etat des 9 décembre 1898 et 28 novembre 1984), revient gratuitement à la collectivité (article 55.1 du contrat de concession) à l'exception des biens financés par la « soulte plomb » ; soulte qui correspond à la valeur résiduelle non amortie du programme de renouvellement de l'intégralité des branchements en plomb (article 6.13 du contrat de concession), déployé entre 2009 et 2014.

2.1.1. Présentation du patrimoine

A titre d'information, l'annexe 1 présente la typologie des biens en vigueur dans l'inventaire tenu par le concessionnaire. Le patrimoine du service public de l'eau potable relève principalement des catégories (CPA) n° 011 à 530.

Il est constitué au 31 décembre 2021 des équipements et installations brièvement décrits ci-dessous ainsi que de leur assise foncière (source rapport annuel du délégataire) :

- 3 219 km de réseau dont 54 km d'aqueducs,
- 129 555 m³ de stockage disponible
- 49 ouvrages de stockage de 70 à 18 000 m³
- 140 installations de pompage et de traitement dont 138 équipements de filtration, clarification mise à l'équilibre et désinfection, 1 unité de désinfection aux ultraviolets et 1 unité de stripping
- 290 940 points de livraison, 15 interconnexions et 74 bornes monétiques de puisage, équipés d'autant de compteurs dont 16 763 dotés d'émetteurs de télérelève.

Le retour de ces biens dans les comptes de la collectivité se fait par des écritures comptables non budgétaires.

Pour ce faire, l'exploitation de l'inventaire du délégataire au 31 décembre 2021 et les clauses contractuelles de retour des biens permettent de déterminer la valeur brute de ce patrimoine, sa valeur nette comptable, le montant des amortissements correspondants, ainsi que la valeur des « subventions d'investissement rattachables aux actifs amortissables » qui viennent au passif du bilan de la métropole en contrepartie de la valeur des réseaux créés par les aménageurs et qui ont été apportés gratuitement au délégataire.

Les données de cet inventaire au 31 décembre 2021 seront complétées des entrées et sorties du patrimoine qui interviendront à l'issue de la clôture de l'inventaire comptable du délégataire pour l'exercice 2022.

C'est sur la base de ces données successives que le patrimoine sera réintégré successivement à l'actif et au passif du bilan du budget principal de Bordeaux Métropole lors de la clôture des comptes 2022 et de 2023 du délégataire, pour être sortis en 2023 et 2024 au titre de l'apport dans le cadre de la dotation initiale de la Régie qui sera définitivement arrêtée à ce terme.

Les éléments de la dotation initiale issus de l'inventaire de 2021 sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Biens de retour et valorisation - source fichier inventaire SUEZ du 31 décembre 2021	Valeur de retour dans l'actif de la Métropole (en millions d'euros HT)		
	valeur brute *	amortissements = valeur brute - valeur nette°	valeur nette #
Biens remis au concessionnaire en 1992 (et au-delà), NON renouvelés par lui <i>Ces biens entrent dans la dotation pour cette valeur nette ; notons que dans l'inventaire du concessionnaire ne figure aucun des terrains remis en 1992 ; la valeur nette du bâti est 1,139 M€.</i>	305,362	300,779	4,583
Biens créés et financés par des aménageurs <i>Ces biens entrent dans la dotation pour cette valeur nette La contrepartie de cette valeur nette en compte 1318 de "subventions rattachées aux actifs amortissables" fait aussi partie de la dotation et vient en déduction.</i>	291,224	119,802	171,422
Biens créés ou renouvelés par le concessionnaire depuis 1992 et rendus à BM gratuitement	357,122	357,122	0,000

<i>Ces biens entrent dans la dotation pour leur valeur nette nulle Toutefois ils comportent l'achats de terrains par le concessionnaire pour une valeur brute comptable égale à leur valeur d'acquisition, de 258 K€, traitée au point 3.1.2.</i>			
Biens renouvelés par le délégataire et rendus à BM en valeur non nulle : tous les branchements de 2009 à 2014 dont la valeur nette comptable forme la contrepartie du versement de la soulte dite « plomb » <i>Ces biens entrent dans la dotation initiale dans les conditions financières du point 4.1.</i>	81,954	50,074	31,880
Total de la valorisation du patrimoine métropolitain dans le fichier SUEZ SANS les biens créés et financés par Bordeaux Métropole dans son rôle de maître d'ouvrage de l'eau potable <i>Le fichier omet de valoriser les terrains remis en 1992 pour une valeur de 0,151 M€ et les terrains remis avec les installations de Bouliac qui seront à intégrer dans la dotation</i>	1 035,662	827,777	207,885

Pour mémoire

<i>Biens créés et financés par Bordeaux Métropole dans son rôle anticipé de maître d'ouvrage d'eau potable Ces biens sont déjà dans les comptes de la Métropole ; ces biens entreront dans la dotation au titre du point 3.2. dans une délibération future</i>	3,450	0,178	3,273
Total de la valorisation du patrimoine métropolitain dans le fichier SUEZ	1 039,112	827,954	211,158

*La valeur brute est la valeur d'entrée à l'inventaire hors taxe à la date dite « de 1ère mise en circulation », c'est-à-dire à la date historique d'entrée de l'équipement non pas dans l'inventaire du concessionnaire mais dans le patrimoine du service.

°Le montant des amortissements est une valeur calculée pour obtenir la valeur nette comptable.

La Valeur nette comptable est issue du fichier du concessionnaire ou est contractuelle pour les biens investis et financés par le concessionnaire.

A titre indicatif, l'annexe 2 décrit et valorise à 15,5 M€ les investissements contractuellement attendus du concessionnaire qui impacteront l'inventaire comptable de 2022 : cette valeur constitue la valeur brute maximale qui impactera l'inventaire comptable en 2022, pour une valeur nette nulle car ces investissements sont totalement financés et amortis sur le contrat de concession ; en conséquence cet ajustement n'influencera en rien la valeur nette de la dotation initiale.

L'apport en nature réalisé au bénéfice de la régie au titre de sa dotation initiale porte sur la totalité du patrimoine du service public à fin 2022 mais est justifié et valorisé sur la base des données de 2021 ; il sera réajusté courant 2023 aux valeurs brutes de l'inventaire de 2022, sans qu'il soit nécessaire de le délibérer à nouveau.

1.1.1. Focus sur les propriétés foncières

Comme exposé au point 1.2., le transfert de propriété sur le patrimoine foncier cadastré du service doit faire l'objet d'une publicité foncière.

En concertation avec les services de l'Etat, il est envisagé de rédiger autant d'actes authentiques en la forme administrative que de communes concernées par des parcelles bâties ou non bâties affectées au service public de l'eau potable.

C'est pourquoi, l'annexe 3 et l'annexe 3 bis recensent par commune l'ensemble du patrimoine cadastré du service public de l'eau potable identifié à ce jour.

L'annexe 3 rassemble les parcelles acquises par la collectivité ou devenues en leur temps

propriété de la collectivité par transfert de compétence depuis les communes membres.

L'annexe 3 bis rassemble les parcelles acquises par le concessionnaire pendant le contrat, biens de retour dont la collectivité devient propriétaire à l'issue du contrat de concession.

Ces annexes mentionnent dans leur version technique, pour chaque commune, le nom du site du service, le numéro des parcelles concernées, leur surface, une description du bâti qu'elles portent le cas échéant et la valeur historique du bien lorsqu'elle est connue.

Ces annexes mentionnent aussi l'assise foncière des deux aqueducs du service, de la conduite dite « des 100 000 » et d'équipements diffus dont le recensement parcellaire reste à faire.

La version technique de ces annexes reste confidentielle car le service de l'eau potable est un Opérateur d'Importance Vitale (OIV) dont les implantations ne peuvent être communiquées. C'est pourquoi la version en annexe de la présente délibération est tronquée de toutes les informations sur la localisation.

A l'occasion de la rédaction des actes authentiques, le travail de recensement sera approfondi et sera susceptible de révéler des changements de numérotation de parcelles, des parcelles non recensées initialement. Les actes authentiques pourront être rédigés et publiés sans besoin de délibérer à nouveau, dès lors qu'ils concerneront des parcelles classées dans le domaine public du service de l'eau potable dont la valorisation en valeur nette comptable et le transfert de propriété sont actés par la présente délibération.

Il a été confirmé par les services de la Direction de l'Immobilier de l'Etat dans un mail en date du 29 juin 2022, qu'il n'y pas lieu de saisir le Domaine pour la remise de ces biens au titre de la dotation initiale à la Régie de l'eau, car si cet apport s'accompagne d'un transfert de propriété, il ne s'apparente pas à une cession, telle que décrite dans l'article L 5211-37 du CGCT.

La valorisation historique des terrains du service de l'eau potable, qui ne peut être amortie en comptabilité publique, mais qui l'a été dans la comptabilité du concessionnaire du fait des règles comptables et fiscales de la comptabilité des concessions, est la suivante :

Pour les parcelles de l'annexe 3 propriété du service avant leur mise en concession :

- Pour toutes les communes sauf Bouliac, terrains nus : 151 184,39 € (source Helios),
- Pour la commune de Bouliac, terrains bâtis : 288 050,17 € (source annexe 3 ; pas d'information à ce jour sur la valeur du terrain nu),
- Notons que ces terrains ne figurent pas dans l'inventaire tenu par le concessionnaire pour le compte de Bordeaux Métropole.

Pour les parcelles de l'annexe 3 bis acquises par le concessionnaire et propriété de Bordeaux Métropole « ab initio », terrains nus : 258 276,58 € (source fichier concessionnaire inventaire 2021).

Le bâti de ces terrains est valorisé dans le fichier du concessionnaire (catégorie « bâtiment », codes 211 à 272) soit en tant que biens remis au concessionnaire non renouvelés par lui, soit en tant que biens créés ou renouvelés par lui pendant la concession.

1.1.1. Apport des branchements du « plan plomb » valorisés par la « soule-plomb »

L'apport des branchements renouvelés entre 2009 et 2014 dans le cadre du plan de suppression des branchements en plomb est valorisé en valeur nette comptable (voir annexe 4) à hauteur de 31,880 M€ qui ont été réellement payés par Bordeaux Métropole fin 2021 dans le cadre de l'exécution des dispositions contractuelles (article 6.13).

En application de l'article L2224-2 du CGCT qui « interdit [sauf exceptions particulières] aux

communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1 » dont le service public de l'eau potable fait partie et en application des articles L2224-11 et L2224-12-3 du CGCT qui établissent que le service public de l'eau à caractère industriel et commercial doit couvrir l'ensemble de ses charges par ses redevances, cet apport ne peut se faire à titre gratuit et devra être remboursé par la Régie. Les modalités de ce remboursement sont prévues au § 4.1 de la présente délibération.

1.2. Biens du service financés par la Métropole

Suite à l'avenant n°9 au contrat de concession délibéré le 21/12/2012, la Métropole a pu se positionner en maître d'ouvrage de certaines installations d'eau potable en lieu et place du concessionnaire, en particulier pour amorcer les études et travaux du Champ Captant des Landes du Médoc (CCLM) et pour accompagner le développement du réseau de transport métropolitain dont le projet de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) en cours de réalisation.

Par ailleurs, la Métropole a investi en tant qu'autorité organisatrice du service dans des études diverses et dans le système d'information de l'eau potable.

A la date du 7 juillet 2022, les données comptables de la métropole affichent un montant d'investissements concernant l'eau potable et financés par le budget principal de 9,4 M€ TTC diminué de 1,3 M€ de subventions, soit un investissement net de subventions de 8,1 M€ TTC, dont 3,3 M€ TTC nets de subvention pour la période 2014-2021 et 4,8 M€ TTC sans aucune subvention pour l'exercice en cours 2022.

Il est proposé d'attendre que les opérations en cours (travaux du BHNS, études de concertation et leurs subventions ...) soient clôturées contractuellement et comptablement, tant en dépenses qu'en recettes, avant de les transférer à la Régie.

En conséquence et en application de l'article R 2221-13 du CGCT, un ajustement de la dotation initiale sera opéré à ce titre sachant que ces biens ont vocation à être remboursés par la Régie sur le fondement de l'article L2224-2 du CGCT. Cet ajustement fera l'objet d'une délibération.

1.3. Biens de reprise et stocks rachetés par la métropole au délégataire

Au titre de l'article 55.3 du contrat de concession, à l'issue du traité, le concédant ou son futur exploitant peuvent opter pour le rachat de biens de reprise, c'est-à-dire des biens utiles au service mais non constitutifs de biens de retour indispensables au service et qui ne sont pas considérés comme propriété du concédant « ab initio ».

Au titre de l'article 55.4 du contrat de concession, à l'issue du traité, le concédant ou son futur exploitant peuvent opter pour le rachat de stocks (de matériels, de fournitures, de matières premières ...) en plus du stock minimum contractuellement dû par le concessionnaire.

En application de ces articles, par courrier en date du 15 septembre 2022, Bordeaux Métropole, à la demande de sa Régie, s'est portée acquéreuse de biens de reprise pour 400 K€ TTC et de stocks pour 1,320 M€ TTC.

Ces biens et stocks seront acquis par Bordeaux Métropole sur l'exercice 2022 et apportés à la Régie au 1^{er} janvier 2023 contre remboursement, en application des articles R.2221-1 et R2221-13, L2224-2, L2224-11 et L2224-12-3 du CGCT. Ils sont décrits et valorisés dans l'annexe 5 pour la description des stocks et dans l'annexe 5 bis qui présente le courrier de rachat de l'ensemble.

1.4. Passif social (CET)

Le démarrage de l'exploitation des services public de l'eau potable, de l'eau industrielle et du

SPANC au 1^{er} janvier 2023 s'accompagne, à la même date, du transfert de la totalité des activités de la direction de l'eau à la régie et de la reprise par la régie des agents métropolitains, titulaires et contractuels, affectés à ces activités et à la préfiguration de la régie.

Les impératifs du service et le surcroît de travail induit par la préparation du démarrage de la régie et le déménagement des équipes peuvent entraîner l'impossibilité pour les agents de solder leurs congés payés et leurs jours de RTT d'ici fin 2022.

Les agents concernés par ce transfert à la Régie pourront faire le choix d'affecter tout ou partie de ces jours de congés payés et de RTT restant dus dans leur compte épargne temps (CET) dans le respect des plafonds en vigueur et/ou, pour les contractuels de demander, le paiement par Bordeaux Métropole des jours qui n'auront pas été affectés au CET. Bordeaux Métropole procédera au paiement à l'occasion de la paie de décembre 2022 ou d'une paie ultérieure de régularisation devant intervenir au plus tard en janvier 2023.

Les agents concernés par le transfert à la Régie ont constitué au sein de Bordeaux Métropole un compte épargne temps (CET) qui représente à la date du 04 octobre 2022 711, 5 jours et une dette de Bordeaux Métropole à leur égard de 191 252,37 € toutes charges sociales comprises.

Cette dette sociale sera transférée à la régie au 1^{er} janvier 2023 et compensée par un apport en numéraire de la métropole à sa Régie du même montant dans les conditions financières définies au § 4.4.

2. Conditions financières des flux liés à la dotation initiale entre le budget principal de Bordeaux Métropole et REBM

Sont proposées ici les conditions financières à appliquer aux flux financiers associés aux apports en nature contre remboursement et aux apports en espèces identifiés dans la dotation ainsi que le devenir du résiduel des fonds hébergés par le concessionnaire et qui reviennent au concédant Bordeaux Métropole en fin de contrat.

Pour le remboursement des apports en nature qui doivent être financés par le service public industriel et commercial de l'eau potable, ces conditions prévoient, une durée maximale de 25 ans dans le respect du plafond de 30 ans prévu à l'article R2221-79 du CGCT et en cohérence avec les durées résiduelles d'amortissement et la nature des actifs transférés.

En effet, ces remboursements donnent lieu à la constatation de créances dans les comptes de la Métropole à l'encontre de sa régie, créances dont il convient de définir la durée et les modalités de remboursement.

4.1. Remboursement de la valeur nette comptable des branchements d'eau potable réalisés de 2009 à 2014 par le délégataire (dite « soulte plomb »)

Le remboursement par la Régie à Bordeaux Métropole des 31,880 millions d'euros débutera en 2023 et s'achèvera en 2047 (25 annuités).

L'annuité est de 1 275 200 €, à verser au plus tard le 10 décembre de chaque année.

Afin de tenir compte de l'équilibre en trésorerie de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole, le versement de cette annuité pourra être fractionné ou versé en une seule fois : un simple courrier échangé entre la Régie et Bordeaux Métropole actera des modalités choisies.

Le versement de l'annuité de 2023 sera effectué en une fois sur la base d'un titre émis par Bordeaux Métropole.

4.2. Remboursement de la valeur comptable brute des biens financés par la Métropole

Le remboursement par la Régie à Bordeaux Métropole des investissements réalisés pour le service de l'eau potable au budget principal de la Métropole portera sur la valeur brute de

ces immobilisations diminuée des subventions perçues et s'établira sur deux durées. Le montant sera celui établi dans la délibération de 2023 sur le complément de dotation.

Pour les immobilisations incorporelles qui consisteront principalement en des études relatives au projet de Champ Captant des Landes du Médoc ou en des investissements logiciels, la durée de remboursement est fixée à 5 ans. Les annuités seront à verser au plus tard le 10 décembre de chaque année. Le remboursement débutera l'année suivant celle de la remise des biens à la Régie.

Pour les immobilisations corporelles qui consistent principalement en des réseaux d'eau potable, la durée de remboursement est fixée à 25 ans. Les annuités seront à verser au plus tard le 10 décembre de chaque année. Le remboursement débutera l'année suivant celle de la remise des biens à la Régie.

Afin de tenir compte de l'équilibre en trésorerie de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole, le versement de ces annuités pourra être fractionné ou versé en une seule fois : un simple courrier échangé entre la Régie et Bordeaux Métropole actera des modalités choisies.

Le versement des annuités sera effectué sur la base de titres émis par Bordeaux Métropole.

4.3. Remboursement des biens de reprise et des stocks rachetés par la métropole et remis à sa régie

Le remboursement des biens de reprise et des stocks par la Régie se fera en une seule fois au plus tard le 10 décembre 2023, à hauteur des montants effectivement constatés dans les comptes la Métropole sur l'exercice 2022.

4.4. Paiement du passif social transféré à la régie

Pour cet apport en espèces, il est proposé un versement à la Régie au plus tard le 15 janvier 2023, du montant de masse salariale toutes charges comprises en valeur au 31 décembre 2022 correspondant au nombre de jours réellement constaté au 31 décembre 2022 dans le CET des agents repris par la Régie.

4.5. Devenir du résiduel du fonds de performance (*article 6.11 du traité de concession*) et du compte de suivi des contributions à la politique sociale de l'eau (*articles 33 Bis 4.2 et 78.2.3 a du traité de concession*) après absorption des coûts de la préfiguration évalués à 10 M€

Le contrat de concession prévoit que le concédant puisse appeler les sommes qui lui reviennent et sont hébergées dans les fonds contractuels (fonds de performance et compte de suivi des contributions à la politique sociale de l'eau) en plusieurs versements : Bordeaux Métropole a déjà appelé 3,4 M€ et en aura appelé environ 7 millions d'ici la fin 2022 ; à partir du 1^{er} juillet 2023, Bordeaux Métropole pourra appeler 95% du solde résiduel de ces fonds et la totalité au plus tard le 31 décembre 2024.

A l'issue de chacun de ces appels de fonds successifs, la Métropole établira le compte des coûts de la préfiguration et des recettes perçues depuis les fonds du contrat de concession : si les recettes s'avèrent supérieures aux coûts, le différentiel sera dû à la Régie ; dans la cas inverse où les coûts seraient supérieurs aux recettes en provenance de ces fonds, la Régie remboursera le différentiel à la Métropole ; ceci en application du principe de gestion des services publics industriels et commerciaux selon lequel tous les coûts de ces services doivent être couverts par leurs recettes.

En septembre 2023, après un appel de fonds à hauteur de 95% du solde du fonds de performance et de 100% du solde du compte de suivi des contributions à la politique sociale de l'eau, Bordeaux Métropole se rapprochera de la Régie pour lui faire part du résultat du compte des coûts et recettes de la préfiguration de telle sorte que le versement du résultat de ce compte, au bénéfice de la Régie ou de la Métropole, puisse être effectif au plus tard le 31 octobre 2023.

Au plus tard le 31 décembre 2024 à l'issue des opérations de clôture financière du contrat de concession, le mouvement lié au traitement du solde résiduel du fonds de performance sera réalisé.

1. Calcul de la dotation initiale

En application des articles Article R2221-1 et Article R2221-13 du CGCT selon lesquels :

- « La délibération par laquelle le conseil municipal décide de la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ou d'une régie dotée de la seule autonomie financière fixe les statuts et le montant de la dotation initiale de la régie. »
- « La dotation initiale de la régie [...] représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves. »

Le calcul de la dotation initiale est décrit dans le tableau ci-dessous. Son montant prévisionnel s'établit à 6,600 M€ en valeur nette des passifs transférés et des remboursements à la charge de la Régie. Comme rappelé, le montant définitif de la dotation initiale sera arrêté dans le cadre d'une délibération complémentaire qui sera prise dès lors que les montants d'actifs et passifs au titre des exercices 2022 voire 2023 seront connus.

CALCUL DE LA DOTATION INITIALE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE	APPORT D'ACTIFS M€ BRUT	APPORT D'ACTIFS M€ AMORTISSEMENT OU PROVISIONS	APPORT D'ACTIFS M€ NET (1)	APPORTS DE PASSIF BRUT M€	APPORTS DE PASSIF AMORISSEMENTS OU PROVISIONS M€	APPORTS DE PASSIF NET M€ (2)	APPORTS A REMBOURSER PAR REBM M€ (3)	DOTATION NETTE M€ (1) - (2) - (3)
Terrains (y compris terrains bâtis de Bouliac)	0,439	0,000	0,439					0,439
Biens - hors les terrains - remis au concessionnaire en 1992 et 2014, NON renouvelés par lui	305,362	-300,779	4,583					4,583
Biens créés et financés par des aménageurs	291,224	-119,802	171,422	291,224	-119,802	171,422		0,000
Terrains acquis par le concessionnaire non amortis dans les comptes de BM	0,258		0,258				0,258	0,000
Biens créés ou renouvelés par le concessionnaire depuis 1992 et rendus à BM gratuitement	356,864	-356,864	0,000					0,000
Dettes transférées (pour mémoire car il n'y en a aucune)						0,000		0,000
Apport en espèces lié au solde du fonds de performance et au solde du compte de suivi de la politique sociale après couverture des coûts de préfiguration.								
Apport en espèces lié aux passifs sociaux transférés à la Régie	0,192	0,000	0,192					0,192
SOUS-TOTAL DES APPORTS GRATUITS	954,339	-777,444	176,894	291,224	-119,802	171,680	0,000	5,214
Biens renouvelés par le délégataire et rendus à BM en valeur non nulle : tous les branchements de 2009 à 2014 dont le montant de la soule plomb constitue la valeur nette comptable	81,954	-50,074	31,880				31,880	0,000
Biens créés et financés par Bordeaux Métropole dans son rôle anticipé de maître d'ouvrage d'eau potable (à déterminer en 2023)			0,000				0,000	0,000
Biens de reprise	0,400	0,000	0,400				0,400	0,000
Stocks	1,320	0,000	1,320				1,320	0,000
SOUS-TOTAL DES APPORTS CONTRE REMBOURSEMENT	83,674	-50,074	33,600	0,000	0,000	0,000	33,600	0,000
DOTATION TOTALE EAU POTABLE (M€)	1 038,013	-827,519	210,494	291,224	-119,802	171,680	33,600	5,214

CALCUL DE LA DOTATION INITIALE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (à déterminer au moment de la liquidation de la régie à simple autonomie financière)	APPORT D'ACTIFS M€ BRUT	APPORT D'ACTIFS M€ AMORTISSEMENT OU PROVISIONS	APPORT D'ACTIFS M€ NET (1)	APPORTS DE PASSIF BRUT M€	APPORTS DE PASSIF AMORISSEMENTS OU PROVISIONS M€	APPORTS DE PASSIF NET M€ (2)	APPORTS A REMBOURSER PAR REBM M€ (3)	DOTATION NETTE M€ (1) - (2) - (3)
Apport en nature	0,000	0,000	0,000			0,000	0,000	0,000
Apport en espèces	0,000	0,000	0,000			0,000		0,000
CALCUL DE LA DOTATION INITIALE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU INDUSTRIELLE								
Apport en nature	12,764	7,243	5,520	7,987	3,853	4,134	0,000	1,386
Apport en espèces	0,000	0,000	0,000			0,000		0,000
DOTATION INITIALE TOTALE POUR LES TROIS SERVICES PUBLICS								
Apport en nature	1 050,327	-820,276	215,564	299,211	-115,949	175,556	33,600	6,408
Apport en espèces	0,192	0,000	0,192	0,000	0,000	0,000	0,000	0,192
Dotation de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole pour les 3 services publics	1 050,519	-820,276	215,756	299,211	-115,949	175,556	33,600	6,600

1. Avance de Trésorerie

Pour assurer le financement du démarrage de l'exploitation alors même que la facturation et les moyens de paiement tels que la mensualisation ou le prélèvement seront mis en place progressivement sur le premier semestre 2023, il est proposé que Bordeaux Métropole fasse une avance de trésorerie non rémunérée à la Régie d'un montant de 30 millions d'euros. Cette avance fera l'objet d'un versement unique par la Recette des finances de Bordeaux Métropole avant le 1er janvier 2023 et sera remboursée en une ou plusieurs fois par la Régie selon ses disponibilités et en tout état de cause devra avoir été intégralement remboursée au 31 décembre 2023

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2221-1 et R2221-13 sur la dotation initiale de la régie,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2221-16 et R2221-16 relatifs à la liquidation des régies à autonomie financière,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-2, L2224-11 et L 2224-12-3 relatif au financement des services publics industriels et commerciaux par le tarif,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article R2221-79 qui plafonne à trente ans la durée de remboursement des sommes mises à disposition d'une régie,

VU la délibération n° 2020-551 en date du 18 décembre 2020 relative au recours à une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, pour l'exploitation des services publics de l'eau potable, de l'eau industrielle et de l'assainissement non collectif au 1er janvier 2023,

VU la délibération n° 2020-552 en date du 18 décembre 2020 portant création de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique,

VU les statuts de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole, et notamment ses articles III.1, III.2 et III.3, relatifs aux services publics dont l'exploitation est confiée à la régie au 1^{er} janvier 2023,

VU la délibération n° 2021-251 en date du 21 mai 2021 relative au financement de la préfiguration et au versement d'une subvention de fonctionnement pluriannuelle entre Bordeaux Métropole et la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole,

VU la délibération n° 2022-71 en date du 28 janvier 2022 relative au contrat d'objectifs entre Bordeaux métropole et la régie, et plus particulièrement son article 7.1 sur la priorité de cession des biens à la métropole,

VU le courrier du 15 septembre 2022 et ses annexes par lequel la Métropole s'engage à

racheter à SUEZ des biens de reprise et des stocks,
VU l'instruction comptable M57 - Tome 1 – 2022 - fiche n°18 relative au traitement comptable sur la dotation initiale et plus particulièrement des apports en nature,
VU la réglementation sur les biens de retour propriété de la collectivité concédante ab initio (avis du conseil d'Etat des 9 décembre 1898 et 28 novembre 1984)
VU le contrat de concession du service public de l'eau,
VU la réglementation comptable des sociétés concessionnaires de service public et plus particulièrement les règles d'amortissement de caducité,
VU la réglementation du code monétaire et financier qui autorise des avances de trésorerie ponctuelles et à titre gracieux entre collectivités et leurs établissements publics,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE

- Il est obligatoire de délibérer sur la dotation initiale de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole avant le démarrage de l'exploitation des services publics de l'eau potables, de l'eau industrielle et de l'assainissement non collectif en date du 1^{er} janvier 2023,
- Il convient d'apporter à la Régie l'ensemble du patrimoine dédié à ces services publics,
- Il convient d'adapter la prise des congés payés et RTT sur la fin de l'année 2022 aux nécessités de service d'une direction de l'eau en transition vers la Régie.
- Il convient d'apporter en espèces à la Régie la contrepartie du passif social relatif au transfert des comptes épargne temps des agents qui rejoignent la Régie,
- Il convient de faire porter à la Régie la charge de l'ensemble des investissements du service public de l'eau potable qui ont été préfinancés par la Métropole sur son budget principal, et qu'à l'inverse, il convient de lui rembourser les éventuels excédents de trésorerie générés au bénéfice de Bordeaux Métropole par la clôture du contrat de concession de l'eau potable,

DECIDE

Article 1 : de transférer en pleine propriété à la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole à la date du 1^{er} janvier 2023, l'ensemble des biens du domaine public des services publics de l'eau potable, de l'eau industrielle tels que décrits et valorisés dans cette délibération et ses annexes au titre d'apport en nature inclus dans la dotation initiale,

Article 2 : d'approuver la dotation initiale de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole et son montant telle que décrite, décomposée et valorisée dans le présent rapport et ses annexes,

Article 3 : d'approuver les conditions financières du remboursement par la Régie à la Métropole des valeurs comptables relatives aux biens du service public de l'eau potable financés sur le budget principal de Bordeaux Métropole,

Article 4 : d'approuver les conditions financières relatives au devenir des reliquats des fonds contractuels issus du contrat de délégation, après récupération par la Métropole des coûts de la préfiguration,

Article 5 : d'approuver les conditions financières relatives au paiement par Bordeaux Métropole à la Régie de la valeur des comptes épargne temps du personnel issu de Bordeaux Métropole qui rejoint la Régie au 1^{er} janvier 2023 et d'inscrire les crédits relatifs à cet apport en espèces à la décision modificative n° 2 de la métropole et au budget primitif 2023,

Article 6 : d'autoriser le paiement des jours de congés payés et de RTT restant dus aux

agents métropolitains contractuels de la direction de l'eau et de l'équipe de préfiguration qui en auront fait la demande et quittent Bordeaux Métropole le 31 décembre 2022,

Article 7 : d'autoriser Monsieur le Président à signer les actes authentiques en la forme administrative ou notariale de régularisation du transfert de propriété du foncier, bâti et non bâti, des services publics de l'eau industrielle et de l'eau potable, tel que décrit dans les annexes A, 3 et 3bis, ainsi que l'ensemble des documents afférents,

Article 8 : d'enregistrer les frais de publicité foncière estimés à 158 K€ et les éventuelles dépenses de frais de notaires au compte 6228-020 du budget principal,

Article 9 : d'autoriser Monsieur le Président à préparer en 2023 la liquidation des Régies à simple autonomie financière du Service public d'assainissement non collectif et de l'Eau industrielle sur la base des comptes clôturés au 31.12.2022,

Article 10 : d'autoriser Monsieur le Président à prendre tout acte auprès du comptable public de la Métropole pour matérialiser au bilan et dans l'inventaire comptable du budget principal de la Métropole et des budgets annexes de l'eau industrielle et du service public de l'assainissement non collectif, l'ensemble des écritures non budgétaires afférentes à la dotation initiale, sur la base des valeurs et inventaires comptables évolutifs, sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau,

Article 11 : d'approuver le versement par la Métropole d'une avance de trésorerie à la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole d'un montant de 30 (trente) millions d'euros avant le 1^{er} janvier 2023 et remboursable au plus tard le 31 décembre 2023,

Article 12 : d'autoriser Monsieur le Président à prendre tout acte auprès du comptable public de la Métropole pour procéder au versement de cette avance de trésorerie,

Article 13 : d'autoriser Monsieur le Président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.
Abstention : Monsieur POUTOU;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 24 novembre 2022

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 1 DÉCEMBRE 2022	Pour expédition conforme,
DATE DE MISE EN LIGNE : 1 DÉCEMBRE 2022	la Vice-présidente,
	Madame Véronique FERREIRA